

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Autorisation de circulation sur la RD810 et de stationnement sur le parking Viro avec un tracteur routier, le 27 septembre 2025.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté municipal général du 6 octobre 1983 concernant la circulation et le stationnement en ville,

Considérant la demande de M.GURRUCHAGA Hervé en date du 25 février 2025, sollicitant l'autorisation de stationner un tracteur routier sur le parking Viro, à Tarnos,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ce parking,

ARRETE

Article 1^{er} : Par dérogation à la limitation de tonnage de 7,5t, le pétitionnaire est autorisé à circuler avec son tracteur routier de 9t sur la RD810, à l'occasion de son mariage.

Article 2 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le parking Viro avec son tracteur routier, hors place de stationnement dédiée aux véhicules légers, de 14h00 à 17h00, le samedi 27 septembre 2025, pour son mariage. Le tracteur empiétera sur la zone d'interdiction de stationnement devant le parvis de l'hôtel de ville, sans gêner le passage devant la borne amovible, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes en vigueur et aux conditions ci-dessous.

Article 3 : Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 4 : Aussitôt après la fin de l'événement, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts de toutes natures et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer au domaine public et ses alentours ; faute par lui de satisfaire à cette prescription ainsi qu'à toutes les autres conditions imposées par le présent arrêté, procès-verbal sera dressé et déféré au tribunal compétent.

Article 5 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- M. GURRUCHAGA
- DEEJ
- Cuisine centrale municipale
- CIAS
- Service de la Police Municipale

Fait à Tarnos le 16 septembre 2025

Le Maire de Tarnos,

Marc MABILLET



Publié sur le site internet de la ville, le **18 SEP. 2025**